

3 MINUTES POUR L'ACTUALITE

Charges sociales – Protection sociale complémentaire •
#10 • 18 mai 2022

Nouveautés

Dispositif d'exonération et d'aide au paiement : le décret n° 2022-806 du 13 mai 2022 reconduit la possibilité de bénéficier des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement sur la période d'emploi de février 2022. Ils s'appliquent à la part de rémunération inférieure à 4,5 fois le salaire minimum de croissance (SMIC) en vigueur au titre du mois de février 2022. Ainsi, les employeurs de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis :

- bénéficient de l'exonération et d'une aide au paiement de 20% : si, au cours du mois de février 2022, ils ont fait l'objet d'une **interdiction totale d'accueil du public**, ou ont constaté une **baisse de chiffre d'affaires d'au moins 65 %**,
- bénéficient uniquement d'une aide au paiement de 15% : si, au cours du mois de février 2022, ils ont constaté une **baisse de chiffre d'affaires d'au moins 30 % mais inférieure à 65 %**.



Le juge a dit que...

Maintien de salaire : la Cour de cassation a censuré la Cour d'appel qui avait accueilli le recours d'une société contre un redressement URSSAF ayant réintégré le financement patronal d'un régime de prévoyance dans l'assiette de la CSG, de la CRDS et du forfait social. La Haute juridiction rappelle que seules les contributions patronales versées pour le financement d'un contrat d'assurance, couvrant l'obligation de maintien de salaire légal ou conventionnel, sont exonérées de CSG/CRDS et de forfait social. A ce titre, l'entreprise doit être en mesure de distinguer la part de contributions patronales finançant l'obligation de maintien de salaire de celle relative au financement du régime de prévoyance. A défaut, la totalité du financement patronal sera soumis à CSG/CRDS et au forfait social (Cass. civ. 2^{ème}, 12 mai 2022, n°20-14.607).

Mise à jour du BOSS

Valeurs 2022 : dans une mise à jour publiée le 9 mai 2022, l'administration est venue actualiser l'ensemble des exemples des rubriques relatives aux exonérations des heures supplémentaires et complémentaires, exonérations à domicile, allègements généraux et indemnités de rupture avec les valeurs 2022. Ainsi :

- la valeur du SMIC en vigueur au 1^{er} mai 2022 a été ajoutée,
- les dates des exemples ont été actualisées afin d'indiquer l'année 2022.

Work in progress

Augmentation de la prime PEPA : le 11 mai 2022, le gouvernement a notamment annoncé lors du conseil des ministres la mise en place d'un soutien et une revalorisation exceptionnelle des revenus des actifs à travers le triplement du plafond de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) sans impôts ni charges, passant ainsi à un montant exonéré de 3000 euros par an (ou de 6000 euros sous certaines conditions).

+ 0,4%

représente l'augmentation de l'emploi salarié privé hors intérim au premier semestre 2022 comprenant les domaines relatifs à l'agriculture, l'industrie, la construction, le tertiaire marchand et non marchand (Données publiées par la DARES le 6 mai 2022).

Rétroplanning

Avant le 15 juin 2022 : date limite pour déposer une demande d'aide « coûts fixes consolidation » ou « nouvelle entreprise consolidation » au titre du mois de février 2022

30 juin 2022 : date limite de conclusion des accords d'intéressement avec une formule de calcul annuelle

Avant le 1^{er} juillet 2022 : modification des DUE relatives aux régimes de PSC (mise à jour de la clause sur le maintien des garanties en cas de suspension indemnisée du contrat de travail)



Le juge a dit que...

Dépôt tardif de l'accord d'intéressement : la condition de dépôt d'un accord d'intéressement dans les 15 jours à compter de la date limite de conclusion, c'est-à-dire avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet, est une condition de fond pour pouvoir bénéficier du régime social de faveur. Lorsqu'il est déposé hors délai, l'accord valablement conclu n'ouvre droit aux exonérations que pour les périodes de calcul ouvertes postérieurement à son dépôt. Ainsi, un accord d'intéressement conclu pour une période courant du 1^{er} avril au 31 mars 2017 ayant été conclu le 23 septembre 2014, et déposé à la DIRECCTE le 12 novembre 2014 (au lieu de la date butoir du 15 octobre 2014) ne bénéficiera du régime social de faveur que pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2015. La première année d'exercice ne pouvant en bénéficier (Cass. civ. 2^{ème}, 12 mai 2022 n°20-22.367).

Contestation d'un contrôle Urssaf : lorsqu'un cotisant a limité devant la Commission de recours amiable la contestation d'un redressement à certains chefs de redressement, il ne peut invoquer devant le tribunal des moyens de nullité entraînant l'annulation de l'entier redressement. Les moyens de nullité soulevés pourront néanmoins s'appliquer aux chefs de redressement d'ores et déjà contestés devant la Commission de recours amiable (Cass. civ. 2^{ème}, 12 mai 2022, n°20-18.078, n°20-18.077).